

Paris, le 7 juin 2012

AVIS

RELATIF AUX BULLES GONFLABLES ET AUTRES STRUCTURES GONFLABLES MOBILES SUR TERRE OU EN MILIEU AQUATIQUE

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

*VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 534-4, L. 534-9, et
R. 534-8 à R. 534-17*

VU la requête n° 11-022

Considérant que,

I. LA SAISINE D'OFFICE

Lors de sa séance du 13 janvier 2011, la Commission de la Sécurité des Consommateurs a constaté que des structures gonflables dans lesquelles une personne peut s'introduire et proposées comme activités de plein air à l'occasion de fêtes foraines ou dans des parcs de loisirs peuvent présenter des risques.

Les informations recueillies sur ces produits permettent de les classer, sans exclure que de nouveaux produits soient proposés sur le marché, selon les types suivants :

- pourvus d'une ouverture permanente et équipés d'une surface adhérente pour se déplacer sur l'eau, destinés à un seul pratiquant du fait de la taille réduite du produit ;
- composés de deux enveloppes sphériques superposées, pourvus d'une ou deux ouvertures permanentes et équipés ou non de harnais destinés à une ou deux personnes ; à utiliser sur terre et réservés aux activités à tendance « sport extrême » ;
- constitués d'une cloison simple et créant un espace clos dont l'ouverture est obstruée par une fermeture éclair, destinés à un usage

aquatique ou terrestre et à des activités liées à une manifestation événementielle.

La Commission s'est en conséquence saisie d'office des problèmes de sécurité (traumatismes, suffocation, noyade...) que pourraient présenter les structures gonflables dans lesquelles une personne peut s'introduire.

II. LE SERVICE PROPOSE ET LES PRODUITS CONCERNES

A. LES DIFFERENTS MODES D'EXPLOITATION

1. Les fêtes foraines

La traditionnelle fête foraine, installée pour un temps limité sur le domaine public, propose actuellement ce genre d'attraction, essentiellement en milieu aquatique, notamment à l'occasion d'événements particuliers (marchés de Noël, par exemple).

Les équipements utilisés sont acquis « en pack » auprès d'importateurs de produits asiatiques et comprennent un bassin peu profond (40 à 60 cm d'eau) et 5 à 6 balles plus le compresseur destiné à amener l'air dans la structure hermétiquement close. Ces équipements sont essentiellement destinés aux enfants ou adolescents.

2. Les parcs de loisirs

Ce sont des établissements fixes, même s'ils ne sont ouverts qu'une partie de l'année, qui rassemblent sur un périmètre délimité diverses attractions pratiquées dans un espace en principe spécialement aménagé à cet effet.

Les activités proposées sont « tout public » et le matériel conçu de façon plus élaborée car destiné à un usage intensif, notamment au cours de la saison estivale.

B. LES DIFFERENTS TYPES DE PRODUITS

Toutes les structures étudiées ci-après peuvent être utilisées sur terre ou en milieu aquatique et les consignes avant toute introduction de personnes à l'intérieur sont à la base identiques : quitter tout objet tranchant ou contondant pouvant soit détériorer le produit soit blesser les participants (chaussures, lunettes, bijoux, cordons, ceintures, couteaux...). La matière utilisée peut être du PVC pour les modèles ordinaires ou du TPU (mixte entre le PVC et le latex) plus résistant et ne se rayant pas.

La plupart de ces structures sont acquises à l'étranger et principalement en Europe de l'est et en Asie. Le coût de ces articles varie entre 500 et 8 000 €pièce. Les structures sont soit réparées à la moindre fissure, soit directement versées au rebut. Elles ont une durée de vie de 1 à 3 mois.

Toutefois, une distinction a été établie ci-après pour tenir notamment compte des risques encourus, ce qui a donné lieu à deux catégories principales.

1. Les structures à usage terrestre

a. Cylindriques

Elles sont composées de 2 enveloppes séparées de 50 à 60 cm déterminant un seul volume gonflé à l'air par une valve unique et sont ouvertes aux 2 extrémités. En plastique épais, mesurant 2,5 m à 3 m de long et 2,5 m de diamètre, pesant de 80 à 100 kg, leur occupation maximale est de 4 personnes en fonction de leurs

dimensions. Elles fonctionnent comme une cage « à écureuil » les occupants faisant avancer la structure avec les pieds et évoluant sur un sol dur, plan et en extérieur. La plupart sont composées de PVC pouvant présenter une épaisseur de 3 mm.

Photo 1 : Exemple de structures cylindriques à usage terrestre



b. Sphériques

Conçues sur le même principe d'une double peau, avec une ou deux ouvertures, elles peuvent contenir 1 ou 2 occupants harnachés individuellement ou pas selon l'attraction envisagée (en pente ou sur terrain plat). En l'absence de harnais, les ouvertures sont parfois obturées avec des bouchons ou des filets, voire les deux¹.

Photo 2 : Exemple de structures sphériques



¹ Une nouvelle catégorie de structures gonflables dans lesquelles une personne peut s'introduire a été signalée par l'un des exploitants interrogé : le bump ball, connu en Grande-Bretagne et en Allemagne mais peu exploité en France. Il s'agit de structures gonflables de 1,20 m à 1,50 m de hauteur qui couvrent la partie haute du corps jusqu'aux genoux et qui sont équipées de harnais. La finalité de l'attraction est de se propulser vers les autres participants et de les heurter à la manière d'autos tamponneuses.

2. Les structures à usage aquatique

Elles sont constituées :

- soit d'une double enveloppe de forme cylindrique, ouverte aux deux extrémités, dans laquelle peuvent pénétrer 3 ou 4 personnes selon sa taille ;
- soit d'une seule enveloppe sphérique de 2 à 2,5 m de diamètre dans laquelle, le ou les deux occupants sont hermétiquement enfermés et aucun harnais ne permet de les attacher. Les structures sont alors rapidement gonflées avec un compresseur avant d'être mises à l'eau. Les occupants ne peuvent, en principe, en sortir seuls². La structure est légère et assez souple. Les occupants doivent quitter leurs chaussures et se défaire de tout objet métallique pour y pénétrer. Les balles sont parfois reliées à des longes, qui souvent finissent par s'emmêler. La transparence de l'enveloppe est rapidement diminuée par l'accumulation de buée. Ce critère sert parfois à repérer les balles occupées depuis un certain temps.

Photo 3 : Exemple de structures étanches à usage aquatique



Le plus souvent, les fournisseurs commercialisent en un seul lot le bassin, les balles et le compresseur, notamment pour les attractions proposées dans le cadre des fêtes foraines. Ces fournitures sont accompagnées d'un document intitulé « document technique » et « manuel d'utilisation », lequel fait référence à un certificat de conformité (sans préciser à quel texte réglementaire ou norme) et de sécurité.

Certains parcs les installent en espace naturel en eau peu profonde (de 1 m à 1,20 m au maximum). D'autres les utilisent sur un terrain plat en intérieur (court de tennis par exemple).

Les évolutions durent entre 8 et 10 mn y compris le temps d'installation et de sortie dans la structure. Elles sont soit « passives » en cas de descente d'un courant d'eau, soit « actives » sur un plan d'eau délimité (le plus fréquent).

² Un des exploitants interrogé sur ce sujet signale l'existence d'un système permettant l'ouverture depuis l'intérieur en tirant sur les bords du dispositif de fermeture, celui-ci redevenant fonctionnel en application d'une manœuvre spécifique indiquée dans la notice d'utilisation.

III. LE CONTEXTE JURIDIQUE ET NORMATIF

A. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES LIEUX D'EXPLOITATION

1. Les fêtes foraines

Itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, elles ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation³. Toutefois, cela ne saurait priver le maire de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fêtes foraines.

2. Les parcs de loisirs

Construits à cet usage et clôturés par une enceinte fermée et fixe, ils constituent, à la lecture de l'article R. 123-20 du code de la construction et de l'habitation, des établissements recevant du public (ERP de type PA) tels que définis dans l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié pour l'ensemble de leurs activités⁴.

B. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS

1. Les structures gonflables mobiles à usage terrestre

Elles ne peuvent être considérées comme des jouets au sens du décret 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets car non destinées à une utilisation familiale. Elles sont toutefois soumises à la directive sur la sécurité générale des produits.

2. Les structures gonflables mobiles à usage aquatique

Elles ne relèvent d'aucune réglementation spécifique mais sont soumises à la directive sur la sécurité générale des produits. Elles pourraient toutefois obéir aux exigences de la norme NF EN 15649 (parties 1, 2 et 6) relative aux articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau tels que définis par la décision de la commission européenne du 21 avril 2005 spécifique à ces articles (catégorie D en l'occurrence).

IV. L'EVALUATION DU RISQUE

A. L'ACCIDENTOLOGIE

L'Institut de Veille Sanitaire (InVS)⁵, interrogé par la Commission, n'a pas eu connaissance d'accident survenu dans le cadre de cette activité.

Les exploitants interrogés affirment qu'aucun signalement n'a été répertorié concernant ce type d'attraction sauf un qui signale qu'une participante introduite dans un cylindre à usage terrestre a été éjectée du fait de la forte poussée provoquée de l'extérieur par un tiers. Elle s'est plainte de vives douleurs au niveau du cou.

³ Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

⁴ Circulaire n° IOCe1107345C du 14 mars 2011.

⁵ Entre 2004 et 2010 : hôpitaux de Annecy, Le Havre, Bordeaux, Limoges, Besançon (pédiatrie), la Timone à Marseille (pédiatrie), Cochin à Paris (adultes), Béthune, Blaye, Fontainebleau, St Paul de la Réunion, Vannes, la clinique des franciscains à Versailles.

B. LES DIFFERENTS RISQUES LIES A L'UTILISATION DU PRODUIT

1. Les structures à usage terrestre

Les risques répertoriés sont les suivants :

a. Traumatologiques

Lorsque les ouvertures sont accessibles (non fermées avec un bouchon ou un filet), il y a un risque de dépassement d'un membre, de la tête, et donc d'un choc contre le sol ou un obstacle (pas de pilotage vraiment efficace) et un risque d'éjection. Ceux-ci sont peut-être plus importants avec les structures sphériques à l'intérieur desquelles les occupants peuvent, en outre, entrer en contact brutal les uns avec les autres si le harnachement est trop lâche ou s'il n'est pas utilisé.

b. Respiratoires

En raison d'une surcharge d'effort lié à un exercice intense avec une faible circulation d'air, de l'accumulation de chaleur dans la structure en cas de fort ensoleillement, la mauvaise régulation thermique des occupants en raison de la difficulté à évaporer la transpiration (régulation de la température centrale à l'effort), il peut résulter :

- une hyperthermie ;
- en cas de problème cardiaque (coronarien, insuffisance cardiaque), de problème respiratoire (asthme d'effort) ou de mauvais état général, un risque de décompensation⁶ si l'effort dure plus de quelques minutes.

c. Microbiologiques

Les structures sont nettoyées de façon plus ou moins fréquente selon les établissements et rarement désinfectées entre deux utilisations, ce qui entraîne des risques de transmission de mycoses (les participants à ce type d'attractions sont systématiquement déchaussés), de bactéries et virus pathogènes entre occupants simultanés ou occupants successifs.

d. Psychiques (phobies)

Chez des jeunes ou des adultes, possibilité de panique, les structures étant translucides (laissent passer la lumière) mais non transparentes.

2. Les structures à usage aquatique

Les risques répertoriés sont les suivants :

a. Traumatologiques

Pour les structures cylindriques, les occupants peuvent entrer en contact brutal les uns avec les autres en l'absence de tout harnachement. Dans les structures sphériques, un traumatisme inattendu peut avoir lieu lors du remplissage au compresseur : barotraumatisme de l'oreille moyenne, ou traumatisme sonore cochléaire (au dessus de 100 dB).

⁶ Aggravation de l'état d'un organe, d'un organisme quand le phénomène de compensation de la maladie en cours n'est plus possible.

b. Asthéniques

Dans l'option de mobilisation « active » telle que pratiquée dans les structures cylindriques : surcharge d'effort lié à un exercice intense en atmosphère confinée, accumulation de chaleur musculaire dans la structure (le muscle est comme un moteur thermique qui produit plus de chaleur que de mouvement), également chauffée par le soleil d'été (période d'évolution). Dans le cas d'évolution dans les structures sphériques hermétiquement closes, rapide incapacité de régulation thermique du ou des occupants en raison de l'impossibilité d'évaporer la transpiration dans une atmosphère rapidement à saturation de vapeur d'eau du fait de l'haleine et de la transpiration (régulation de la température centrale à l'effort).

c. Suffocation

Elle est due à la baisse rapide du taux d'oxygène dans l'atmosphère confinée de la structure.

C. RAPPEL DE LA PHYSIOLOGIE DE LA RESPIRATION

La fréquence respiratoire au repos est de 12 à 14 par minute chez l'homme, 14 à 18 chez la femme. Elle ralentit avec l'âge : 44 chez le nouveau né, 26 à 5 ans, 20 chez l'adolescent.

A l'effort la fréquence peut atteindre 40 à 50/mn chez l'adulte et 70 chez l'enfant.

Chez l'homme adulte normal, le volume courant d'air mobilisé au repos est de 0,5 l. A l'effort chez un sportif, le volume mobilisé maximum (capacité vitale pulmonaire) peut atteindre 5 l. Elle est de 0,4 l chez un enfant de 3 ans. Elle augmente de 0,2 l par an, pour atteindre en moyenne 4,8 l chez l'adulte.

Le volume d'air mobilisé au repos est donc de 0,5 l x 14 (en moyenne) soit 7 l par minute et augmente énormément en plein effort : 4,8 x 50 (max) soit 240 l.

La consommation d'oxygène varie de 0,3 l/mn au repos à 3 l/mn à l'effort pour un adulte jeune et sédentaire, voire 5 l/mn chez le sportif jeune particulièrement entraîné.

La dépense énergétique et la respiration qui la permet, peuvent donc être multipliées à l'effort par 10, voire par 15 chez le sportif de haut niveau.

Normalement l'air contient 21 % d'O₂. Sous 19 % (seuil de tolérance) apparition de troubles, 17 % seuil limite, 16 % extinction d'une bougie. A 12 % perte de conscience. En dessous de 11 %, risque vital (en-dessous de 6 % d'oxygène des convulsions se produisent, le sujet devient inconscient, la respiration stoppe et quelques minutes plus tard, le cœur s'arrête).

Une sphère de 2 mètres de diamètre a un volume d'environ 4 m³ d'air à 21 % d'oxygène ($V = \frac{4}{3}\pi r^3$, diamètre = 2 m, r = 1 m). Elle contient 840 litres d'oxygène dont 80 litres utilisables avant apparition de trouble (entre 21% d'oxygène et 19 %). A raison d'une consommation qui peut être de 3 litres par minute en effort chez un adulte sain, le temps de vie prévisible sans symptôme est de 80/3 = 26 minutes. Si 2 sujets adultes sont enfermés dans l'atmosphère confinée, ce sera 13 minutes.

Photo 4 : Exemple de structure fermée contenant deux utilisateurs



D. EN COROLLAIRE, LES RISQUES SONT LES SUIVANTS

- asphyxie si le temps de survie est dépassé ;
- hyperthermie rapidement ;
- et surtout si l'effort intense est associé à un problème cardiaque (coronarien, insuffisance cardiaque), à un problème respiratoire (asthme d'effort) ou à un mauvais état général, dans une atmosphère surchauffée en décroissance d'oxygène, risque important de décompensation grave d'où un risque vital possible.
- microbiologique : cf. plus haut avec une mention spéciale du fait de l'atmosphère confinée, le risque apparaît majoré ;
- noyade et étouffement, en cas d'évolution en eau profonde le port d'un gilet de sauvetage paraît indispensable dans le cas d'utilisation des structures cylindriques, même si les ouvertures sont pourvues de filets. Dans le cas des structures sphériques, l'hypothèse d'un déchirement de l'enveloppe laisse envisager un risque soit de noyade, soit d'étouffement à la suite de la décompression brutale de l'enveloppe. Dans tous les cas, une surveillance rapprochée et une intervention immédiate sont nécessaires ;
- psychique (phobique) chez des jeunes ou des adultes qui pourraient être saisis de panique : la structure, bien que relativement transparente peut vite devenir translucide du fait de la buée épaisse qui se dépose sur la face interne de l'enveloppe ;
- dans la configuration dite « passive », les dangers d'asphyxie, d'hyperthermie, et d'accidents cardio-vasculaires, apparaissent très minorés, le temps de la glissade sur un cours d'eau semblant plus réduit. Les autres dangers ne sont pas écartés pour autant.

En conclusion, cette évaluation des risques est à tester au contact de la réalité. La traumatologie qui peut être considérée comme « banale » ou anodine par les exploitants devrait pouvoir être mesurée auprès des services de secours et d'urgence voisins. Une fracture du poignet, de l'avant bras ou une entorse de la cheville serait-elle considérée comme acceptable ?

Le risque en atmosphère confinée des sphères fermées pourrait être évalué par des essais sous surveillance médicalisée avec mesure de la teneur en oxygène et de la température de l'air intérieur au cours du temps, avec un sujet volontaire en bonne santé, un effort faible et un effort intense, et la mesure conjointe des

paramètres biologiques du sujet (teneur du sang en oxygène par télé-capillaroscopie digitale, télé-électrocardiogramme ...).

V. LES INVESTIGATIONS MENEES PAR LA COMMISSION

A. L'ENQUETE SUR LE TERRAIN

L'enquête, réalisée par le CRITT de Châtelleraut, a porté sur 11 sites répartis sur l'ensemble du territoire français proposant soit une activité de water ball (en milieu aquatique), soit de rolling ball (sur terre). Les investigations ont eu lieu en juillet/août et étaient principalement axées sur l'environnement de l'attraction proposée et sur les mesures de sécurité mises en place. Ces visites ont montré que les installations utilisées pour ce genre d'attraction vont de la plus rustique (bottes de paille empilées en cascade) (photo 5), à la plus sophistiquée (bassins dont les bords sont doublés de mousses avec accès limité au ponton destiné à l'introduction dans les structures et à la sortie à l'air libre) (photo 6).

Photo 5



Photo 6



Il s'agit d'une activité récente, exploitée pour la première fois en 2011 dans la plupart des cas. Le public visé va de l'enfant à l'adulte mais l'activité sur l'eau attire particulièrement les plus jeunes alors que l'activité terrestre, plus physique et

apportant davantage de sensations, est essentiellement pratiquée par les adolescents et les adultes.

La signalétique, bien que souvent présente, n'offre pas la plupart du temps de renseignements suffisants sur les risques liés à la pratique des activités proposées.

1. Les structures à usage terrestre

Lorsque l'attraction consiste à dévaler une pente, quelques minutes d'attente sont nécessaires avant de s'extraire de la structure du fait des vertiges liés à l'effet « machine à laver » assez difficile à supporter. De plus, par vent fort, la balle peut quitter sa trajectoire et subir des rebonds avec des amortis violents car il n'y a aucun moyen de la diriger de l'intérieur (du fait du harnachement et de la visibilité quasi nulle).

Si l'activité consiste à se déplacer sur un espace plan à la seule force des jambes et des bras (système dit « cage à écureuil »), l'effort physique est important et provoque une augmentation rapide du rythme cardiaque (effort plus manqué d'oxygène, même si la structure est pourvue d'ouvertures qui sont la plupart du temps neutralisées pour éviter le passage des membres inférieurs ou supérieurs au cours de l'évolution).

Cette activité doit donc être réservée à une clientèle en bonne condition physique et déconseillée aux personnes cardiaques ou souffrant de problèmes pulmonaires. Or la signalétique (quand elle existe) et les consignes données oralement sont souvent muettes sur ces points.

2. Les structures à usage aquatique

Lorsqu'il s'agit de structures fermées, le bruit du compresseur au cours du gonflage de la balle est le plus souvent assourdissant.

En cours d'utilisation, les parois se couvrent rapidement de buée : la balle devient complètement opaque et du fait de la condensation, les utilisateurs peuvent en sortir complètement trempés.

Il n'existe, en principe, aucun moyen de s'extraire depuis l'intérieur de la structure en cas de claustrophobie.

Lorsque deux personnes sont enfermées ensemble dans la structure, il existe des risques avérés de chocs violents entre elles, notamment en cas de déséquilibre de poids significatif (par exemple un couple adulte/enfant).

Il n'est pas rare que les personnes terminent l'activité en souffrant de nausées, étourdissements, céphalées.

L'augmentation de la température à l'intérieur de la structure est très rapide (jusqu'à 15 degrés d'écart observé avec la température extérieure).

La présence de personnel d'encadrement semble parfois insuffisante en cas d'affluence importante (il a quelquefois été constaté qu'une seule personne assurait la vente des billets et la surveillance du bassin alors qu'une seconde présence s'imposait). Lorsque le nombre de préposés pouvait sembler suffisant, la qualité de cette surveillance laissait toutefois à désirer.

Photo 7 : Cas de surveillants tournant le dos au bassin



B. LES AUDITIONS

Ont été auditionnés :

- la famille exploitant le parc « le royaume des enfants » ;
- le responsable de la sécurité du parc « Futuroscope » ;
- deux représentants du groupe Duprat Concept, sous-traitant cette activité auprès du parc « Astérix » et des « Center Parc » ;
- l'exploitant du parc « Alpes Azur Aventures » ;
- l'exploitant du parc « X-Trème Aventures » ;
- l'exploitant du « Jungle Park ».

Les auditions menées lors de l'instruction du dossier peuvent être classées en deux catégories bien distinctes selon les types d'établissements concernés :

- les petits parcs, souvent thématiques, dont l'exploitation privée a souvent une origine familiale (forains sédentarisés) ;
- les parcs à notoriété nationale voire internationale appartenant à des groupes.

Dans le premier cas, les parcs ne sont souvent ouverts que de Pâques à la Toussaint et emploient un personnel saisonnier formé par les responsables eux-mêmes, mais bénéficient en général de la présence, à proximité immédiate, d'un centre de secours public.

Les parcs plus importants disposent le plus souvent d'un responsable de la sécurité et d'un poste de secours à demeure. Ils sont généralement ouverts toute l'année même si les activités aquatiques ne sont proposées qu'aux beaux jours (eau à plus de 15 degrés). Le personnel est formé soit sur place, soit dans des centres spécialisés mais la plupart des agents préposés à la surveillance disposent, en principe, d'un brevet de secourisme.

Les attractions basées sur les structures gonflables sont quelquefois sous-traitées à des sociétés spécialisées dans ce type d'activités dont le personnel est rémunéré à l'année.

Le temps des évolutions à l'intérieur des structures est en général de moins de 10 minutes du fait du succès de cette attraction et de la file d'attente que cette

activité génère. Les exploitants se sont rapidement rendu compte que la présence de deux personnes à l'intérieur des balles flottantes provoquait des heurts violents entre utilisateurs (sauf à être très léger, il est impossible d'y demeurer debout) et ont rapidement renoncé à y introduire plus d'une personne.

L'entretien des enveloppes de ces balles est variable selon qu'il s'agit de balles à usage terrestre (disposant d'ouvertures) ou à usage aquatique (entièrement closes).

Dans le premier cas, le nettoyage de l'intérieur de la structure est effectué soit à l'eau claire (dans le meilleur des cas additionnée d'une solution savonneuse) deux à trois fois par semaine, soit à l'aide d'un spray désinfectant lorsque la structure est volontairement obturée avec des bouchons.

Dans le second cas, le nettoyage des enveloppes est plus fréquent (trois fois par jour ou tous les soirs) et est effectué à l'aide soit de produits biocides, soit d'alcool ménager dilué.

L'acquisition de ces produits se fait la plupart du temps sur catalogue. Toutefois certains exploitants, eux-mêmes distributeurs, imposent un cahier des charges strict à leurs fournisseurs.

Il n'a pas été possible d'auditionner des exploitants de fêtes foraines du fait de la mobilité de ce genre d'activité.

SUR LA BASE DE CES DONNEES

1. Considérant que les statistiques épidémiologiques n'enregistrent qu'une très faible partie des accidents de la vie courante et qu'en l'espèce aucun accident n'a été relevé dans la base de données exploitée par l'Institut de veille sanitaire ;

2. Considérant qu'il n'existe actuellement aucune réglementation propre aux activités proposées impliquant l'introduction d'une ou plusieurs personnes à l'intérieur d'une structure gonflable mobile ;

3. Considérant que les produits eux-mêmes ne sont soumis à aucune norme spécifique et que la norme NF EN 15649 parties 1, 2 et 6 consacrée aux objets de loisirs flottants paraît à ce jour mal adaptée aux risques spécifiques présentés par ces produits ;

4. Considérant que les documents accompagnant ces produits présentent les défauts suivants :

- ils ne sont pas, la plupart du temps, rédigés dans la langue du pays importateur ;
- ils ne précisent pas la nature des textes visés lorsqu'ils prétendent être conformes à une réglementation ;
- ils ne sont pas assortis d'une notice faisant office de documentation technique ou manuel d'utilisation.

5. Considérant que les exploitants acquièrent, pour la plupart, leurs produits sur catalogue sans les tester ;

6. Considérant que les risques inhérents à l'utilisation de ces produits sont nombreux : traumatismes, asphyxie, panique ... ;

7. Considérant que l'utilisation des structures étanches à l'air entraîne, par nature, un risque d'asphyxie qui ne peut être prévenu que par une intervention externe ;

8. Considérant que ces risques encourus semblent mal pris en compte par les exploitants ;

9. Considérant que la signalétique, lorsqu'elle existe, ne prend pas suffisamment en compte le risque lié à la surcharge d'effort générée par un exercice intense en atmosphère confinée ou dégradée ;

10. Considérant que les utilisateurs ne paraissent recevoir aucune consigne de sécurité sauf celles destinées à ne pas endommager les parois de la structure ;

11. Considérant que les structures gonflables, notamment celles utilisées sur des plans d'eau, peuvent être entraînées à une distance excessive de leur point de départ ce qui augmentera le délai d'intervention en cas d'incident ;

12. Considérant que la surveillance de ce type d'activité paraît insuffisant notamment en cas de forte affluence ;

13. Considérant que les candidats à ce genre d'activité ou les personnes responsables d'enfants doivent être conscients de leurs aptitudes personnelles et s'assurer, avant de pénétrer dans l'une ou l'autre structure que leur état de santé est compatible avec l'activité proposée ;

14. Considérant que certains produits similaires sont proposés à la vente aux particuliers pour une utilisation familiale.

EMET L'AVIS SUIVANT :

La Commission recommande :

1. Aux pouvoirs publics

- 1.1. De fournir les moyens d'améliorer les connaissances épidémiologiques par un recueil documenté des accidents de la vie courante notamment des circonstances des accidents dus à ce type d'activités.
- 1.2. De vérifier que les produits proposés respectent bien les exigences édictées par la directive sur la sécurité générale des produits.
- 1.3. De s'assurer que les documents joints aux produits comportent les références des textes ou normes dont ils se prévalent en matière de conformité et, s'ils sont destinés aux particuliers, sont bien rédigés en langue française.
- 1.4. De contrôler que toutes les informations relatives aux risques induits et aux conditions d'utilisation du produit sont bien portées à la connaissance des utilisateurs, y compris des consommateurs.
- 1.5. D'envisager l'opportunité d'interdire les structures gonflables formant un espace étanche où est présent l'utilisateur ainsi exposé à un risque d'asphyxie.

2. Aux autorités en charge de la normalisation

- 2.1. De mettre en œuvre une démarche aboutissant à la rédaction d'une norme concernant les structures gonflables mobiles destinées à un parcours terrestre sur terrain plan ou incliné.
- 2.2. De vérifier si la norme NF EN 15649 parties 1, 2 et 6 relative aux articles de loisirs flottants s'applique bien aux structures gonflables dans lesquelles une personne peut s'introduire et s'engager sur un bassin et le cas échéant de la compléter.

3. Aux fabricants

- 3.1. De rédiger des notices d'utilisation dans la langue du pays destinataire.
- 3.2. D'expliciter dans ces notices les textes de référence ou normes servant de base à la conformité du produit.

4. Aux exploitants

- 4.1. De s'abstenir d'utiliser des structures gonflables formant un espace étanche où est présent l'utilisateur et de privilégier la mise à disposition du public de structures ouvertes.
- 4.2. De s'assurer, lors du choix des produits, qu'ils présentent une fiabilité et une sécurité suffisantes par rapport à l'usage envisagé et qu'ils répondent bien aux exigences des textes ou normes dont ils se prévalent.
- 4.3. De procéder au nettoyage des parois internes des structures selon une procédure fixant la méthode, les produits à utiliser et la fréquence de cette opération.
- 4.4. De s'assurer que la signalétique comporte bien les avertissements suivants :
 - restrictions d'accès (femmes enceintes, âges et tailles limites...);
 - précautions à prendre ;
 - risques induits par les pathologies ou phobies.

Qui sont indispensables en ce qui concerne les risques liés aux pathologies cardiaques ou respiratoires et prennent en compte le risque de panique de la clientèle.

- 4.5. De fournir, selon les caractéristiques du plan d'eau, un gilet de sauvetage à chaque utilisateur de structures gonflables cylindriques ouvertes.
- 4.6. De sécuriser le parcours prévisible des structures gonflables évoluant sur terrain plan ou pentu.
- 4.7. De disposer d'un encadrement donnant systématiquement des consignes aux participants.
- 4.8. De s'assurer, lors de forte affluence, que le nombre de préposés est suffisant pour assurer l'information et la surveillance continue des utilisateurs.

5. Aux consommateurs

5.1. D'éviter l'usage des structures comportant un habitacle fermé formant un espace étanche où est présent l'utilisateur.

5.2. De s'assurer que l'activité proposée est adaptée :

- à leur morphologie et à leur état de santé, (antécédents médicaux cardiaques ou respiratoires, phobies dans les situations d'enfermement) ;
- à celle de l'enfant et à ses aptitudes.

ADOPTÉ AU COURS DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2012

SUR LE RAPPORT DE M. ANICK CADET

Assisté de Mme Michèle HENRY, conseillère technique de la Commission, conformément à l'article R. 534-17 du code de la consommation